

LIVRET D'ACCOMPAGNEMENT EXPLICATIF

LA CONVENTION DISPONIBILITÉ EMPLOYEUR SDIS 32

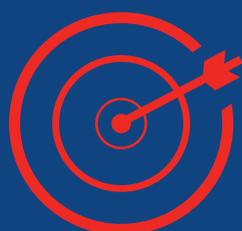
2024



UTILITÉ DE LA CONVENTION

Cette convention sert à rendre compatibles la disponibilité du sapeur-pompier volontaire (SPV) au profit du SDIS 32 et les nécessités de fonctionnement de la collectivité ou de la société.

Elle précise les conditions et modalités d'autorisation d'absence des sapeurs- pompiers volontaires pour interventions opérationnelles et pour formation durant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité ou de l'entreprise.



LES ENJEUX

La convention est une garantie pour le SDIS 32 de pouvoir compter sur ses effectifs opérationnels composés à 93 % de sapeurs-pompiers volontaires.

Il s'agit de l'assurance d'une meilleure répartition de la disponibilité opérationnelle en journée lorsque la demande est la plus importante.

Elle constitue un lien solide entre l'employeur et le SDIS 32 permettant un véritable partenariat.

**316 sapeurs-pompiers volontaires conventionnés chez
170 employeurs du département.**

**1 261 sapeur-pompiers volontaires dans le Gers
comprenant 83 sapeurs-pompiers professionnels.**

1 Centre de Traitement de l'Alerte.

43 Centres d'Incendie et de Secours

Près de 15 000 interventions par an !

OBJET DE LA CONVENTION

AUTORISATIONS ET REFUS

Les absences seront autorisées dans la mesure où le bon fonctionnement de la collectivité ou de l'entreprise n'est pas impacté.

Pour les actions de formation, l'autorisation d'absence est formalisée dans un document intitulé « Autorisation d'absence pour actions de formation », complété et signé par l'employeur et retourné au SDIS.

CONTRÔLE DES ABSENCES DU SPV

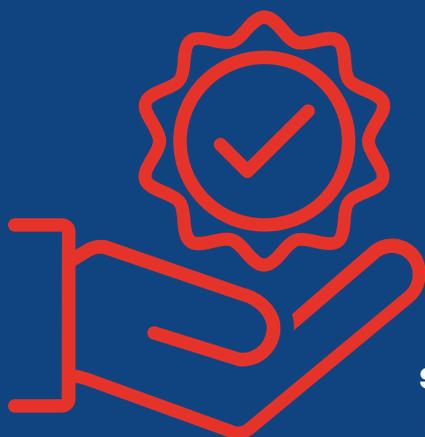
Le SDIS, à la demande de l'employeur, peut transmettre un relevé des absences, sur le temps de travail du salarié sapeur-pompier volontaire, relatives aux missions opérationnelles ou à des actions de formation.

En fin de formation, **une attestation de présence du sapeur-pompier volontaire pourrait lui être transmise après demande auprès du service *Formation* du SDIS.**

AUTORISATIONS ET REFUS

L'employeur maintenant la rémunération de l'intéressé durant ses absences prévues, peut se subroger pour percevoir l'indemnité en lieu et place du sapeur-pompier volontaire (pour des missions opérationnelles et/ou pour des actions de formation).

L'employeur s'engage à informer le SDIS de toute modification qui pourrait intervenir sur l'identité bancaire (RIB) de l'entreprise.



DÉFINITION DES MISSIONS OPÉRATIONNELLES

Les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail sont :

- La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile;
- La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours;
- La protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement;
- Les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation.

CONDITIONS ET MODALITÉS

Quelles que soient les possibilités de disponibilité opérationnelle qui sont définies, **le salarié sapeur- pompier volontaire a l'obligation de privilégier son activité professionnelle.**

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE TOTALE

Le SPV est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte (bip, sirène, téléphone) et à réintégrer son poste chez l'employeur dès que sa présence n'est plus utile pour le SDIS.

Cette possibilité n'est applicable que si le lieu de travail du SPV se situe dans un secteur lui permettant de rejoindre rapidement un Centre d'Incendie et de Secours, afin d'assurer le départ immédiat des premiers secours ou de venir renforcer l'effectif opérationnel.

Le sapeur-pompier devra avertir ou faire avertir son employeur de son départ. Un justificatif pourra être attribué à l'Employeur sur demande de sa part.

AUTORISATION DU RETARD À L'EMBAUCHE

Dans le cas où le SPV est engagé sur une intervention ayant démarré en dehors du temps de travail, l'employeur l'autorise à prendre son poste de travail en retard.

Néanmoins, le SDIS s'engage à mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires afin de limiter le retard dans la mesure du possible.

Le SPV devra avertir ou faire avertir son employeur du retard à l'embauche. Un justificatif pourra être attribué à l'Employeur sur demande de sa part.

DISPONIBILITÉ OPÉRATIONNELLE POUR RENFORT

Le SPV est autorisé à s'absenter pour des interventions exceptionnelles pouvant le solliciter pour une durée plus longue sans toutefois excéder une journée.

Cette disponibilité s'applique notamment aux SPV dont la commune siège de l'emploi est différente avec celle du centre de secours auquel il appartient.

S'agissant d'une opération de plus longue durée, il dispose de plus de temps pour renforcer ses collègues.

DURÉE DES AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR MISSIONS OPÉRATIONNELLES

La durée des autorisations d'absence pour missions opérationnelles accordées par l'employeur s'entend depuis l'alerte de l'intéressé jusqu'à son retour sur le lieu de travail, habituel ou spécifique à la période concernée.

DISPONIBILITÉ POUR FORMATION

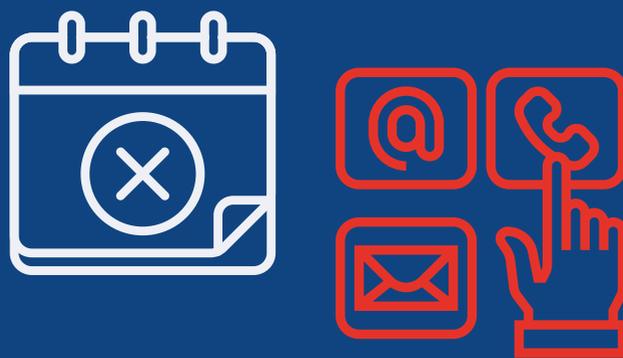
Afin de participer aux activités opérationnelles, le SPV a l'obligation de suivre des actions de formation de deux types :

- La formation initiale (FI) pour son premier engagement ;
- Une formation continue et de perfectionnement dans le cadre du maintien des acquis obligatoires, ainsi que pour l'évolution de sa carrière.

DÉFINITION DE LA DURÉE DES AUTORISATIONS

La durée des autorisations d'absence pour séances de formation accordées par l'employeur s'entend depuis le départ de l'intéressé, jusqu'à son retour, ou bien le cas échéant, en nombre d'heures ou de jours ouvrés.

ANNULATION OU REPORT D'UNE ACTION DE FORMATION OU REFUS D'AUTORISATION D'ABSENCE



En cas d'annulation ou de report d'une action de formation pour laquelle le SPV a été autorisé à s'absenter durant son temps de travail, *le service Formation du SDIS prévient aussitôt le SPV* qui se rend à son poste de travail pour y occuper normalement ses fonctions.

DISPONIBILITÉ POUR ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

L'employeur peut autoriser les absences pour :

- L'encadrement de stage autorisés par le SDIS en qualité de formateur dans une durée précisée dans la convention ;
- La disponibilité opérationnelle exceptionnelle (Plan ORSEC, Colonnes de renfort, Situations météorologiques exceptionnelles...) après accord du supérieur hiérarchique.

CONTREPARTIES POUR L'EMPLOYEUR

L'Employeur par la signature de cette convention devient un véritable partenaire du SDIS et intègre le *Club Employeur*.



La disponibilité déclarée et le nombre d'heures passées tant en intervention qu'en formation permettent à l'employeur de cumuler un capital de points qu'il pourra ensuite utiliser à sa guise en choisissant parmi les prestations proposées dans le *Catalogue Avantages Club Employeurs du SDIS*.

Le capital de points **peut être reporté au maximum une année**. L'employeur recevra en début de chaque année le capital de points disponible ainsi que le catalogue de prestations à jour.

La demande de prestation se fera via le formulaire de demande annexé au *Catalogue Avantages Club Employeur*.

RAPPELS LÉGISLATIFS

Il est rappelé que les indemnités ne sont assujetties à aucun impôt, ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables.

Conformément à la loi, l'employeur peut bénéficier d'un abattement sur sa prime d'assurance incendie.

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail, par le SPV, dans le cadre de la convention, est assimilé à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

PROTECTION SOCIALE

Le régime de prise en charge varie suivant le statut du sapeur-pompier volontaire :

- **Le sapeur-pompier volontaire salarié de droit privé** est pris en charge par l'employeur et par le régime de sécurité sociale au titre de la maladie, et bénéficie d'indemnités journalières maladie. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours intervient le cas échéant, pour compenser la perte réelle de salaire du sapeur-pompier volontaire.

(Loi 91-1389 du 31 décembre 1991 – article 5).

- **Les sapeurs-pompiers volontaires qui sont fonctionnaires, titulaires ou stagiaires, ou militaires** bénéficient, en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ou à l'occasion du service, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent. Les intéressés peuvent toutefois demander, dans un délai déterminé à compter de la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie, le bénéfice du régime d'indemnisation institué par la présente loi s'ils y ont intérêt.

A leur demande, le service départemental ou territorial d'incendie et de secours rembourse aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises, maintenue durant l'arrêt de travail du sapeur-pompier volontaire ainsi que les frais mentionnés au 1° de l'article 1er.

En cas de retard ou de défaillance dans la mise en œuvre du régime d'indemnisation incombant à l'autorité d'emploi compétente en application du premier alinéa, le service d'incendie et de secours procède au règlement immédiat des prestations afférentes au régime d'indemnisation institué par la présente loi et se fait rembourser ces prestations.

Le présent article est applicable quelle que soit la cause de l'accident survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de l'activité du sapeur-pompier volontaire ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

(Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée – art. 19/ Modifié par LOI n°2021-1520 du 25 novembre 2021).

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS

**Direction - Chemin de la Caillaouère – CS 90505
32021 AUCH Cedex 9**

SERVICE PROMOTION DU VOLONTARIAT

Tél : 05 42 54 12 23

Mail : volontariat@sdis32.fr

